

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil régional normal :

N° NV68 - 10 JUILLET 2015

## SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

I

2015189-0004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-054 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D?UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015191-0001 - Arrêté n°15-585 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France.

2015189-0007 - Arrêté n°DOSMS-2015-197 portant transfert des locaux et modification de la forme juridique de la SASU AMBULANCES MAPRILANNE MB (93190 LIVRY GARGAN).

2015190-0012 - Décision n°15-703 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière

2015191-0005 - Arrêté n°15-505 relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région lle-de-France et son annexe relative à l'activité de HAD.

2015190-0014 - Arrêté d'extension d'une place des ACT gérés par l'association OSIRIS sur le territoire des Yvelines 2015189-0010 - Arrêté n°DOSMS-2015-196 portant agrément de l'établissement INTER EUROPE (75013 PARIS)

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015183-0022 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

#### Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2015155-0012 - Décision du direccte du 4 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile de France.

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015184-0024 - Décision 2015-1-828 en date du 3 juillet portant composition de la Composition et attribution de la CDMP 2015189-0006 - Arrêté n°2015-1-862 en date du 8 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission régionale des sanctions administratives

2015191-0006 - Arrêté n° 2015-1-834 d'agrément du centre de formation des conducteurs du transport routier de marchandises AC Poids Lourds

# Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015190-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95)

2015190-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "OSNY" (95)

2015190-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "PERSAN" (95)

2015190-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "SARCELLES"(95)

# Établissement public foncier d'Île-de-France

2015187-0021 - Décision de retrait de la décision de préemption 1500016

2015188-0009 - Décision de préemption 1500026



# Acte n° 2015189-0004

Signé le mercredi 08 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-054 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D?UNE OFFICINE DE PHARMACIE



# ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-054 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 1943, portant octroi de la licence n°92#000628 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 85 rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92300) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rendu le 1<sup>er</sup> juin 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Levallois-Perret ;
- VU le courrier reçu le 3 juillet 2015 par lequel Madame Michèle MELKA, par l'intermédiaire de son avocat Maître Arnaud PUISERVERT, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine dont elle est titulaire sise 85 rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92300) et restitue la licence correspondante ;

**CONSIDERANT** 

que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 juin 2015 ;

# ARRETE

ARTICLE 1er:

La cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2015 de l'officine de pharmacie dont Madame Michèle MELKA est titulaire, sise 85 rue Victor Hugo à Levallois-Perret (92300), est constatée.

La licence n°92#000628 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 Juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



# Acte n° 2015191-0001

Signé le vendredi 10 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-585 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région lle-de-France.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### ARRETE N°15-585

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région lle-de-France

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France définissant les territoires de santé de la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile de France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** 

les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de l'organisation des soins, dans sa partie hospitalière, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** 

les autorisations d'activités de soins existantes à la date de publication du projet régional de santé d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er:

Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu par le 4e alinéa de l'article L.6122-9, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation fixé 10 juillet 2015 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 10 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Claude EVIN



# Acte n° 2015189-0007

Signé le mercredi 08 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°DOSMS-2015-197 portant transfert des locaux et modification de la forme juridique de la SASU AMBULANCES MAPRILANNE MB (93190 LIVRY GARGAN).



Direction de l'offre de soins et médico-sociale Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

# ARRETE N° DOSMS-2015-197 Portant transfert des locaux et modification de la forme juridique de la SASU AMBULANCES MAPRILANNE MB (93190 LIVRY GARGAN)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- **VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté n° 2013-2520 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2013, portant agrément de la SARL AMBULANCES MAPRILANNE MB, sise 7 rue Henri Barbusse à Montfermeil (93370) dont le gérant est Monsieur Mourad BOUHALLOUFA;

**CONSIDERANT** la demande, par Monsieur BOUHALLOUFA, de modification de l'agrément relative au transfert des locaux :

**CONSIDERANT** les documents transmis par Monsieur BOUHALLOUFA relatifs à la modification de la forme juridique de la SARL à associé unique AMBULANCES MAPRILANNE MB en SASU AMBULANCES MAPRILANNE MB (extrait Kbis à jour au 17 juin 2015, statuts modifiés de la société AMBULANCES MAPRILANNE MB et procès-verbal d'assemblée générale en date du 9 avril 2015) ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée les 2 et 17 juin 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1er: La SASU AMBULANCES MAPRILANNE MB, dont le Président est Monsieur Mourad BOUHALLOUFA, est autorisée à transférer ses locaux, du 7 rue Henri Barbusse à MONTFERMEIL (93370) au 57/61 rue de Vaujours à LIVRY GARGAN (93190), à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 8 Juillet 2015

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires





# Acte n° 2015190-0012

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-703 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière



#### AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

## **DECISION N° 15-703**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- VU la décision en date du 23 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 217 au sein de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière sis 47-83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
- VU la demande déposée le 20 février 2015 et complétée le 27 mars 2015 par Monsieur Serge Morel, directeur du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires La Pitié Salpêtrière Charles Foix, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital de La Pitié-Salpêtrière sis 47-83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013);
- VU le rapport d'enquête, en date du 13 mai 2015, l'avis technique du 5 juin 2015 et sa conclusion définitive en date du 15 juin 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 juin 2015 ;

# **CONSIDERANT**

que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la création d'une unité de pharmacotechnie dénommée Unité de pharmacie clinique en oncohématologie (UPCO), où seront fabriqués les médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque injectables stériles, les préparations injectables stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales en cancérologie, les préparations injectables stériles hors cancérologie contenant des substances dangereuses ainsi que les préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses ;

#### **CONSIDERANT**

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- De mettre en adéquation de manière pérenne les moyens en personnels (pharmaciens, préparateurs, cadre d'encadrement, agent chargé du transport des préparations) au regard des activités de l'unité de pharmacotechnie (UPCO);
- La mise en œuvre de la double validation informatique et pharmaceutique avant toute décision d'évolution des pratiques de contrôle;
- De permettre la réalisation en dehors des heures ouvrables de l'UPCO, de préparations des chimiothérapies limitées aux véritables urgences thérapeutiques, de façon exceptionnelle et selon une organisation de qualité, adaptée et sécurisée;

## **DECIDE**

#### ARTICLE 1er:

Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière, consistant en la création d'une unité de pharmacotechnie, dénommée Unité de pharmacie clinique en oncohématologie (UPCO), où seront fabriqués les médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque injectables stériles, les préparations injectables stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales en cancérologie, les préparations injectables stériles hors cancérologie contenant des substances dangereuses ainsi que les préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses.

# ARTICLE 2:

L'unité de pharmacotechnie (UPCO) de la pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux sis 47-83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013), en arrière du bâtiment Antonin Gosset, d'une superficie totale de 350 m² environ, tels que décrits dans le dossier de la demande. Cette unité regroupera dans ses locaux trois zones de production :

- 1) l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits (UPC) où sont fabriqués :
  - les médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque injectables stériles,
  - les préparations injectables stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales en cancérologie (comprenant les préparations de médicaments expérimentaux),
- 2) une zone de production de préparations injectables stériles hors

cancérologie contenant des substances dangereuses,

 3) une zone de production de préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses.

ARTICLE 3: Le temps de présence

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du

Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa

publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Claude EVIN



# Acte n° 2015191-0005

Signé le vendredi 10 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-505 relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France et son annexe relative à l'activité de HAD.



#### AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

## ARRETE N°15-505

# relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD)

et

# au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD

## en région Ile-de-France

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44; ainsi que les articles L.6125-2, R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311.
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France définissant les territoires de santé de la région lle-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile de France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

### CONSIDERANT

la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013, relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD), fixant notamment pour objectif l'atteinte, à l'horizon 2018, d' « un taux régional plancher de recours à l'HAD de 30-35 patients par jour pour 100 000 habitants » ;

que, conformément à cette circulaire, le Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) Ile-de-France préconise le développement de l'hospitalisation de l'HAD polyvalente et fixe un objectif de création d'environ 1100 places d'hospitalisation à domicile à échéance de ce schéma (2017) et 1500 places à l'horizon 2018 ;

# CONSIDERANT

que le SROS-PRS, dans son volet hospitalier, prévoit l'ouverture d'une fenêtre spécifique de dépôt de demandes d'autorisation relative à l'hospitalisation à domicile polyvalente;

que le schéma détermine d'une part des objectifs cibles opposables fixés par territoires d'implantation du siège social des structures d'HAD et d'autre part des cibles indicatives pour identifier les territoires d'intervention déficitaires ;

#### CONSIDERANT

que la procédure spécifique concerne les opérateurs souhaitant solliciter une autorisation d'HAD polyvalente, demander une extension de leur zone d'intervention existante ou présenter un projet de modification des conditions d'exercice de l'activité en vue de répondre, en cohérence avec la circulaire de décembre 2013, le SROS-PRS et le cahier des charges, au besoin identifié en HAD sur un territoire de la région ; que les dossiers de demande devront être compatibles avec les orientations du SROS-PRS, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation et s'inscrire en cohérence avec le cahier des charges francilien pour l'hospitalisation à domicile ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er:

Une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations relative à l'hospitalisation à domicile (HAD) est ouverte, en lle-de-France, du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 2015.

ARTICLE 2:

La recevabilité des dossiers sera examinée au regard du bilan quantifié de l'offre de soins prévu par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique ; ce bilan, figurant en annexe du présent arrêté, est fixé au 10 juillet 2015.

Les dossiers de demande sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3:

Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10/07/2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Annexe 15-505 : Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS en implantations) préalable à l'ouverture de la fenêtre spécifique du 1er août 2015 au 30 novembre 2015 relative à l'hospitalisation à domicile (HAD)

Région Ile-de-France-Données au 10 juillet 2015

Bilan en implantations : cibles opposables :

## Hospitalisation à domicile-RECEVABILITE SUR LE FONDEMENT DES CIBLES OPPOSABLES DU SROS -PRS : ES HAD SIEGE

Département	Possibilité de dépôt en HAD par de nouveaux opérateurs ES HAD siège	
	Recevabilité oui/non	Solde / cibles opposables
75	NON	0
77	OUI	2
78	OUI	1
91	oui	1
92	NON	0
93	OUI	1
94	OUI	1
95	oui	1

# Annexe au bilan :

Département	Bilan indicatif - zones d'intervention déficitaires en HAD		
	Déficit identifié oui / non	Solde / cibles indicatives	
75	NON	0	
77	OUI	2	
78	OUI	1	
91	OUI	1	
92	NON	0	
93	OUI	1	
94	NON	0	
95	OUI	1	



# Acte n° 2015190-0014

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté d'extension d'une place des ACT gérés par l'association OSIRIS sur le territoire des Yvelines



# Arrêté N° 2015-ARS/DT78/227 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'Association « OSIRIS »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R314-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Vu l'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés « HORIZONS » gérés par l'association « OSIRIS », sise 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex,
- Vu l'arrêté n° 2012-DT78/2224 du 31 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique dénommés « HORIZONS » gérés par l'association « OSIRIS » et portant la capacité totale à 9 places,
- Vu l'arrêté n° DS 2014/189 du 06 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée territoriale des Yvelines et à ses collaborateurs,
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 21 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 20 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements

et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB n° 2014-313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

Vu la demande de l'association « OSIRIS » sise 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex visant à l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique.

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines.

# ARRETE

# ARTICLE 1:

L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) est accordée à l'association « OSIRIS » sise 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex.

# ARTICLE 2:

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette extension est programmée de la façon suivante :

 1 place financée sur la dotation allouée aux ACT « HORIZONS » sans moyen complémentaire nouveau.

# **ARTICLE 3:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 10 places.

# **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 78 001 107 8

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 867 8

# ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

# ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

# ARTICLE 7:

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

# ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le

0 9 JUIL. 2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France





# Acte n° 2015189-0010

Signé le mercredi 08 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°DOSMS-2015-196 portant agrément de l'établissement INTER EUROPE (75013 PARIS)



Direction de l'offre de soins et médico-sociale Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

#### ARRETE N° DOSMS-2015-196

# Portant agrément de l'établissement INTER EUROPE (75013 PARIS)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Franck FERET, de demande d'agrément de la SARL PKP, dont le siège est situé 8 rue de l'Aviation à Athis-Mons (91200) et dont l'établissement principal, ayant pour nom commercial INTER EUROPE, est situé 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013);

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE, sis 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013), cogéré par messieurs Gakou Serge CAPRE et Ardouane BOURICHE, est agréé sous le n° ARS-IDF-TS/022 à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 8 Juillet 2015

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires





# Acte n° 2015183-0022

Signé le jeudi 02 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



# Arrêté n° 2015/DT75/82 Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2014-DT75-179 du 26 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 2 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur Gérard BOURCIER et désignation de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu le relevé de décisions de la CSIRMT du 17 avril 2015 désignant Madame Nathalie LAGUE en tant que représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la décision du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en date du 2 juillet 2015 portant renouvellement des mandats de Monsieur Didier BUSSY, Madame Armelle BOISIVON et de Madame Claire PALLEZ;

Considérant le terme des mandats des personnalités qualifiées en date du 3 juin 2015 ;

# ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Michel TOULOUSE est désigné en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Gérard BOURCIER est renouvelé en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Didier BUSSY, Madame Claire PALLEZ et Madame Armelle BOISIVON sont renouvelés en tant que personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Paris ;

ARTICLE 2: Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du groupe public de santé Perray-Vaucluse, dont le siège est situé à Epinay sur Orge (91) et l'établissement principal à l'hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

# 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Geneviève BESSE et Monsieur Guy MALHERBE, représentants de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;
- Monsieur Hervé BÉGUÉ, conseiller de Paris, représentant du Conseil de Paris ;
- Monsieur Thomas LAURET, représentant de la présidente du Conseil de Paris ;
- Madame Annick LEPETIT, Conseillère de Paris, représentante de la maire de Paris ;

# 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nathalie LAGUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Antonella BONAFOS praticien hospitalier et responsable de structure interne, et Madame le Docteur Shanti DELORENZI, praticien hospitalier, représentantes de la commission médicale d'établissement;
- Madame Christine HADJI OURAOUI, SUD SANTE, et Monsieur Christophe FREYCHET, CGT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

# 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard BOURCIER, association Jean Cotxet, et Monsieur Jean-Michel TOULOUSE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Monsieur Didier BUSSY (FNAPSY) et Madame Armelle BOISIVON (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris :
- Madame Claire PALLEZ (Œuvre Falret), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4**: Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le -2 JUL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR



# Acte n° 2015155-0012

Signé le jeudi 04 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Décision du direccte du 4 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile de France.



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

# DECISION n°2015-087

# PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE D'ILE-DE-FRANCE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999,

Vu le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 717-7,

Vu les propositions de désignation des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et d'organisations de salariés représentatives au niveau national, émises par la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture les 20 novembre 2012, 13 février 2014, 13 mai 2014, 15 octobre 2014 et 4 juin 2015,

Vu la proposition du directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France en date du 08 avril 2013,

**Vu** les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France n° 2013-037 du 24 avril 2013 portant nomination pour 4 ans des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile-de-France, et celles n°2014-006 du 19 février 2014 et n°2014-043 du 22 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile-de-France.

#### DECIDE

## Article 1er

Les membres nommés pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Île-de-France sont, à compter de la date de la présente décision :

# En qualité de représentants des employeurs :

# Titulaires:

- Madame Isabelle LARMURIER 17, grande rue 77141 VAUDOY EN BRIE (FRSEA)
- Madame Joëlle ESCOLANO La Serre du Colombier 14, rue du Clos Saint Vincent 93460 GOURNAY SUR MARNE (UNEP)
- Monsieur Guy CHEREL 19, avenue de Racine 78600 MAISONS LAFFITTE (FRSEA-syndicat des éleveurs de chevaux)
- Monsieur Didier CORCESSIN Courmery 77370 LA CROIX EN BRIE (FDEDT)

Monsieur Eric DEBRAY - 3 bis, rue des Noyers - 77220 LIVERDY EN BRIE (Syndicat forestier)

## Suppléants:

- Madame Isabelle COUDENE 15, rue François Villon 95430 AUVERS SUR OISE (FRSEA)
- Monsieur Yves LEFEVRE 8, grande rue 77390 YEBLES (FDCUMA)
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBU 18, passage Foubert 75013 PARIS (FRSEA-syndicat des éleveurs de chevaux)

## En qualité de représentants des salariés :

#### Titulaires:

- Monsieur Damien BRAUN 97, avenue Carnot 78500 SARTROUVILLE (FO)
- Monsieur Hassan BOUHADDAR 6, rue CNR 91700 FLEURY MEROGIS (CGT)
- Monsieur Gauthier DEBRUYNE Ferme de Chalmassy, chemin vert, 93290 TREMBLAY EN FRANCE (SNCEA/CFE-CGC)
- Monsieur Philippe HAMEL 39, rue du Village 95420 MAGNY EN VEXIN (CFDT)
- Monsieur Sylvain SIMOES SILVA 63 Bis Route du Manet, MF de la Petite Défense 78180 MONTIGNY LE BLETONNEUX (CFTC)

## Suppléants:

- Monsieur Marc ROBLIN 26, rue Camille Saint-Saëns 92500 RUEIL MALMAISON (FO)
- Monsieur Cheikhou CAMARA- 39 rue Louis Auguste Blanqui 93140 BONDY (CGT)
- Monsieur Paul WESPISER 14 rue de la Vacherie 77169 BOISSY LE CHATEL (SNCEA/CFE-CGC)
- Monsieur Daniel DUGAST 149, rue Etienne Jodelle 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE (CFDT)
- Monsieur Willy BEUGNET 30, rue des Mamions 45210 FERRIERES EN GATINAIS (CFTC)

# En qualité de membres à titre consultatif :

- Docteur Véronique AZEMAR, médecin du travail, responsable du service Santé Sécurité au Travail (MSA Ile-de-France) titulaire.
- Monsieur Philippe TRAN TAN HAI, responsable du département Prévention des risques professionnels (MSA Ile-de-France) suppléant.
- Monsieur Pierre MAGET, administrateur président du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA d'Ile-de-France, et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jean-Paul BRIOTTET, administrateur membre du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA d'Ile-de-France.
- Monsieur Hervé LEGRAND, chef du service appui et animation de la politique du travail Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

# Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Île de France.

Fait à Aubervilliers, le 4 juin 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consumnation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Laurent VILBOEUF

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail (Direction Générale du travail, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex). Ce recours devra être exercé dans les deux mois suivant la publication pour préserver le délai de recours contentieux.

Cette décision devra être jointe à tout recours.



# Acte n° 2015184-0024

Signé le vendredi 03 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Décision 2015-1-828 en date du 3 juillet portant composition de la Composition et attribution de la CDMP



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Paris, le 0 3 JUIL 2015

# DECISION N° DRIEA-2015-1-828 PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE LA C.D.M.P.

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu le Code des marchés publics :

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n°2015097-0009 en date du 7 avril 2015, portant délégation de signature en matière ordonnancement secondaire, à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement ;

Vu la décision n° 2015-1-154 relative à la création de la C.D.M.P.

### DECIDE

#### Article 1

Une commission des marchés publics (C.D.M.P) est créée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

Pour les marchés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France , la C.D.M.P est composée des membres désignés ci-dessous :

- Monsieur Sylvain LEFOYER, directeur adjoint transports sécurité défense, chef de service sécurité des transports, président de la commission, en cas d'empêchement de sa part :
   Madame Mario Christina BERANS directrice adjoints Direction des mattes de la faction de la fac
  - Madame Marie-Christine PERRAIS, directrice adjointe Direction des routes Île-de-France, ou bien
  - Monsieur Jean-François LATGER, chef de service bâtiment durable et éco-construction,
- Madame Catherine CLERC, secrétaire générale ou son représentant,
- Le chef du service en charge du marché ou son représentant, rapportant devant la CDMP le rapport d'analyse des offres ;

# Article 2

Le champ d'intervention de la CDMP et les modalités de son fonctionnement sont précisés dans l'annexe jointe.

# Article 3

La décision DRIEA Île-de-France n° 2015-1-154, du 23 février 2015 portant composition de la commission des marchés publics est abrogée.

## Article 4

La Secrétaire générale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 0 3 JUIL. 2015

Le Directeur régionel et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC

#### ANNEXE Nº1

## CHAMP D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA C.D.M.P

La CDMP doit être saisie dans les cas suivants :

1) Avant l'attribution de l'<u>ensemble des marchés de la DRIEA-IF hors DiRIF égal ou supérieur à 90 000 € HT. Pour la DiRIF, la CDMP est saisie pour tous les marchés passés en procédure formalisée ainsi que pour les marchés de travaux passés en procédure adaptée d'un montant supérieur à 300 000 € HT.</u>

<u>La C.D.M.P.</u> examine, sur la base du rapport d'analyse rédigé par le maître d'ouvrage et de ses annexes, la régularité du déroulement de la procédure de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et la qualité de l'analyse des candidatures et des offres.

Au terme de cet examen, elle émet un avis consultatif motivé à destination du représentant du pouvoir adjudicateur qui consiste soit :

- en un avis favorable, sans réserve, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et la motivation de ces choix;
- en un avis favorable, sans réserve, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés :
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et sur la motivation de ce choix;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés :
- en un avis défavorable sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé ou la motivation de ces choix. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives;
- en un avis défavorable sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives.

Pour tout marché lié à des opérations à enjeux sensibles et/ou dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 € HT, la commission est élargie au président, à son suppléant et à la secrétaire générale, pour avis collégial.

- 2) Avant la signature de tout avenant et décision de poursuivre relatif à un marché dont le montant cumulé avec les actes d'exécution antérieurs, représente plus de 10% du montant initial du marché, la CDMP examine :
  - les justifications apportées à l'évolution de l'objet du marché (prestations supplémentaires, augmentation de la durée, etc.)
  - la démonstration de l'impact des modifications de l'objet sur le prix ;
  - les conditions de la négociation de l'incidence financière.

Hors procès-verbal, la CDMP peut faire part d'observations sur le dossier de consultation tel qu'il a été mis à la publicité. Ces observations sont portées à la connaissance du RPA.

- 3) Avant la signature des protocoles transactionnels, pour examen des concessions réciproques des parties et de leurs justifications, la CDMP peut être consultée sur l'opportunité de son lancement. L'opportunité de la procédure est examinée par le bureau des marchés en charge du suivi du marché concerné, qui peut solliciter l'appui du bureau du conseil juridique et du contentieux ou de celui des affaires juridiques. Un compte-rendu du recours au mode transactionnel, sera fait régulièrement au président de la CDMP.
- 4) A la demande du RPA, sur l'opportunité et la pertinence d'un recours au marché complémentaire négocié sans mise en concurrence. Un compte-rendu du recours au marché complémentaire négocié sans mise en concurrence sera fait régulièrement au président de la CDMP.

Pour les marchés autres que ceux de la DIRIF, la commission se réunit le mercredi matin une semaine sur deux au siège de la DRIEA-IF. Le secrétariat est alors assuré par le SG/BM siège.

Pour les marchés de la DIRIF, la commission se réunit chaque jeudi, l'après-midi des premier, troisième et quatrième jeudis de chaque mois et le matin du deuxième jeudi de chaque mois, au siège de la DIRIF à Créteil. Le secrétariat est alors assuré par le SGD/BF.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes susceptibles d'assurer la présidence ou si le nombre ou l'importance des dossiers prévus à l'ordre du jour le nécessite, la date et le lieu peuvent être exceptionnellement modifiés. Sinon, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont reportés à celui de la séance suivante.

Les demandes d'inscription des dossiers à l'ordre du jour doivent parvenir au bureau des marchés, qui assure le secrétariat de la CDMP, par courriel, au plus tard six jours ouvrés avant la date de la séance.

Les rapports d'analyse des offres ainsi que la fiche de validation du lancement du processus de la commande publique sont communiqués par courrier électronique au plus tard le vendredi précédent la tenue de la C.D.M.P afin d'être diffusés à l'ensemble des membres. Les modifications éventuelles du rapport ne peuvent alors être présentées qu'en C.D.M.P.

Une fois la convocation lancée, les demandes de rectificatif (ajout ou retrait de dossier) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être entérinées par le service concerné.

Pour chaque dossier, le service concerné communique le nom du représentant en charge du dossier à convoquer et, éventuellement, celui de la maîtrise d'œuvre.



# Acte n° 2015189-0006

Signé le mercredi 08 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n°2015-1-862 en date du 8 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission régionale des sanctions administratives



# ARRETE Nº DRIEA - 20/15-1 - 862

# portant désignation des membres de la Commission régionale des sanctions administratives

## Le Préfet de la région lle-de-France Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3114-2, L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3452-1 à L. 3452-5-2

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

#### Article 1:

La Commission régionale des sanctions administratives est présidée par Monsieur Blaise SIMONI, président de tribunal administratif honoraire.

#### Article 2:

Sont désignés comme membres de la Commission régionale des sanctions administratives en formation plénière

### Représentants de l'État :

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

#### Représentants des entreprises de transport :

Titulaire : Monsieur Pascal BARRE représentant la FNTR Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Gérard COHEN-BOULAKIA

• Titulaire : Monsieur Hervé STREET, représentant TLF Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Jean-Claude AMSLER

• Titulaire : Monsieur Gérard ENEL, représentant l'OTRE lle-de-France

Suppléant : Monsieur Laurent GALLE

Titulaire : Monsieur Nicolas DE SOUSA, représentant l'OTRE lle-de-France

Suppléant : Monsieur Chaouki SIDHOUM

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT, représentant la FNTV - Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Bertrand BERNINI

#### Représentants des salariés :

Titulaire : Madame Maria JORDANOVA, représentant la CRTE - CFDT,

Suppléant : Monsieur Sugic MILORAD

Titulaire: Monsieur Mohamed ZGHONDA, représentant l'union régionale FO d'Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Patrice CLOS

Titulaire: Monsieur Jean-Michel VANDERHAEGEN, représentant la Fédération Nationale des Syndicats de

Transports CGT

Suppléant : Monsieur Claude DI ZAZZO

#### Représentants des usagers :

Titulaire : Monsieur Jean-François MAS, représentant l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)
 Suppléant : Monsieur Ludovic DYEVRE

 Titulaire: Monsieur Roland HEILBRONNER, représentant la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) Suppléant : Monsieur Alain FABRE

#### Article 3:

Selon la nature de l'affaire appelée, la Commission régionale des sanctions administratives, se réunit dans sa formation transport routier de marchandises et de la commission de transport ou transport routier de personnes.

#### Article 4:

Lorsqu'elle se réunit en formation transport routier de marchandises et de la commission de transport, la Commission des sanctions administratives est composée de la manière suivante:

#### Représentants de l'État :

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant

#### Représentants des entreprises de transport, trois représentants désignés ci-après :

Titulaire : Monsieur Pascal BARRE représentant la FNTR Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Franck EDELINE

Titulaire : Monsieur Hervé STREET, représentant TLF Île-de-France.

Suppléant : Monsieur Jean-Claude AMSLER

• Titulaire : Monsieur Gérard ENEL, représentant l'OTRE lle-de-France

Suppléant : Monsieur Laurent GALLE

Représentants des salariés : deux représentants parmi les personnes désignées à l'article 2.

Représentants des usagers : un représentant désigné ci-après :

Titulaire: Monsieur Jean-François MAS, représentant l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)
 Suppléant: Monsieur Ludovic DYEVRE

La formation transports de marchandises est compétente pour les **professions de commissionnaires de transport**. Dans ce cas, les représentants des entreprises sont :

Titulaire : Monsieur Pascal BARRE représentant la FNTR Île-de-France,

Suppléant: Monsieur Gérard COHEN-BOULAKIA

• Titulaire : Monsieur Hervé STREET, représentant TLF Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Jean-Claude AMSLER

## Article 5:

Lorsqu'elle se réunit en formation **transport routier de personnes**, la Commission des sanctions administratives est composée de la manière suivante :

## Représentants de l'État :

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

#### Représentants des entreprises de transport :

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT, représentant la FNTV - Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Bertrand BERNINI

Titulaire: Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT, représentant OPTILE,

Suppléant : Monsieur Eric BERTIER

Titulaire : Monsieur Nicolas DE SOUSA, représentant l'OTRE lle-de-France.

Suppléant : Monsieur Chaouki SIDHOUM

Représentants des salariés : deux représentants parmi les personnes désignées à l'article 2.

Représentants des usagers : un représentant désigné ci-après :

Titulaire : Monsieur Roland HEILBRONNER, représentant la Fédération Nationale des Associations d'Usagers

des Transports (FNAUT)

Suppléant: Monsieur Alain FABRE

#### Article 6:

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) assure le secrétariat de la commission régionale des sanctions administratives. Le rapporteur et son suppléant sont désignés, pour chaque formation de la commission, parmi les agents chargés du contrôle des transports routiers de la DRIEA.

#### Article 7:

Les membres sont désignés pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 8:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 8 JUIL 2015

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur régional d'Interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Igor KISSELEFF



# Acte n° 2015191-0006

Signé le vendredi 10 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté n° 2015-1-834 d'agrément du centre de formation des conducteurs du transport routier de marchandises AC Poids Lourds



## ARRETE DRIEA ldF 2015-1-834

## LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté d'agrément n° du 2014-1-1662 du 19 décembre 2014 accordé au centre de formation AC Poids Lourds pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de six mois à compter du 1er février 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2015 par le centre de formation AC Poids Lourds ;

- Article 1: L'agrément est accordé au centre de formation AC Poids Lourds, sis 237 rue Barbusse, 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00033 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO pour une durée d'un an à compter du 01 août 2015.
- Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.
- <u>Article 3 :</u> Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.
- <u>Article 4 :</u> Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.
- Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.
- Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'lle-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.
- Article 7: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.
- Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.
- Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10: Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

1 O JUIL, 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Par délégation, Le chef du département régulation des transports routiers par intérim

Moussa/BELOUASSAA



# Acte n° 2015190-0001

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95)



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE: MONTIGNY-LES-CORMEILLES** 

N° SIRET: 775 680 309 00611

N° EJ Chorus: 2101501384

ARRETE n°

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à <u>MONTIGNY-LES-CORMEILLES</u>, 17, rue de l'Espérance, et géré par l'association COALLIA;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la décision de tarification du 11 juin 2015

Crainipartikus ini mohijis ishijanda as

THV90VA Lawledness Tanings

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** sont autorisées comme suit :

е	· Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0,00</b>	26 350,00	=
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0,00</b>	332 443,00	1 026 528,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0,00</b>	667 735,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification  Dont CNR : 0,00	970 531,95	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	oitation 20 364,00 1 020 895,9	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de <u>MONTIGNY-LES-CORMEILLES</u> est fixée à 970 531,95 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 5 632,05 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 80 878,00 €.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 JUIL, 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La diragirie adjainte de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



# Acte n° 2015190-0002

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "OSNY" (95)



### PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE: OSNY** 

N° SIRET: 775 680 309 00611

N° EJ Chorus: 2101501383

#### ARRETE n°

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à <u>OSNY</u>, 12, rue du Général de Gaulle, et géré par l'association COALLIA;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la décision de tarification du 11 juin 2015

handarshine edenine de Hisbaniemen ed du logeraciji

MIN HILL K

Mario-Françoise LAVIEURIE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA d'OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0,00</b>	31 300,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00	321 551,00	1 052 584,43
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0,00</b>	699 733,43	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 0,00</b>	994 398,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  5 000,00		1 010 398,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA d'<u>OSNY</u> est fixée à 994 398,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 42 186,43 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 82 867,00 €.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation
La directifie adjainte de l'hébergement et du logement

arie-Françoise LAVIEVILLE



# Acte n° 2015190-0003

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "PERSAN" (95)



### PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE: PERSAN** 

N° SIRET: 775 680 309 00611

N° EJ Chorus: 2101501381

### ARRETE n°

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à <u>PERSAN</u>, 109, rue Jean Catelas, et géré par l'association COALLIA;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la décision de tarification du 11 juin 2015

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de **PERSAN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0,00	32 150,00	14.5
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel  Dont CNR : 0,00	307 190,00	1 067 056,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  Dont CNR : 0,00	727 716,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 0,00</b>	1 030 863,88	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	1 049 863,88
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de <u>PERSAN</u> est fixée à 1 030 863,88 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 17 192,12 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 905,00 €.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le -9 JUIL. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La diractrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



# Acte n° 2015190-0004

Signé le jeudi 09 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2015 du CADA "SARCELLES"(95)



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE: SARCELLES** 

N° SIRET: 784 547 507 00433

N° EJ Chorus: 2101501382

ARRETE n°

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à <u>SARCELLES</u>, et géré par l'association France terre d'asile (FTDA);
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la décision de tarification du 15 juin 2015

Shift finishing (1) has intellight equipment to historical at its

LINE VALE ON CONTRACT CONTRACT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de **SARCELLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0,00</b>	27 310,00	-
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0,00</b>	242 432,00	603 000,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0,00</b>	333 258,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification  Dont CNR : 0,00	514 648,17	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	534 648,17
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 000,00	

### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de <u>SARCELLES</u> est fixée à 514 648,17 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 68 351,83 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 42 887,00 €.

#### Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le  $\sim 9$  JUIL 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjoints de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



# Acte n° 2015187-0021

Signé le lundi 06 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Décision de retrait de la décision de préemption 1500016



## Décision n°1500016 bis -Retrait de la décision de préemption n°1500016

## **EXTRAIT**

## Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4–4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

## Décide de retirer la décision de préemption 1500016 sur le bien suivant

Adresse du bien	
1 avenue du Maréchal Joffre	
Gournay-sur-Marne 93460	
2	
Références Cadastrales	
C 2	
99 N 12 12 12 12 13 NA WASSINGTON	
Date de délégation à l'EPFIF	Date de la décision de préemption
12 mai 2015	13 m <mark>ai 2015</mark>
<u>Date de retrait de la d</u>	écision de préemption
C :-::II-	1 2015
6 juille	t 2015

Le Directeur général, Gilles BOUVELOT



# Acte n° 2015188-0009

Signé le mardi 07 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Décision de préemption 1500026



## Décision de préemption n°1500026

### **EXTRAIT**

## Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

## Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien	
30-34 rue du Puits Perdu	
Gournay-sur-Marne 93460	
Références Cadastrales	
E30 – E379	
Date de délégation à l'EPFIF	Date de la décision de préemption
3 juillet 2015	7 juillet 2015

Le Directeur général, Gilles BOUVELOT